

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction  
4ème Bureau  
---

## ARRETE

autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et des activités de récupération de pièces mécaniques ou autres éléments utilisables, Z.I. de la Gare, commune de RUFFEC.  
---

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, modifiée par les décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978, n° 80-412 du 9 juin 1980, n° 82-756 du 1er septembre 1982, n° 84-901 du 9 octobre 1984, n° 85-822 du 30 juillet 1985 et n° 86-188 du 6 février 1986 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande présentée le 12 mars 1986 par M. Théophile MUSSET, garage automobiles avenue Célestin Sieur R.N. 10 16700 RUFFEC, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer dans la zone industrielle de RUFFEC, une installation de stockage de véhicules hors d'usage dénommée "NORD CASSE AUTOS", en vue de la récupération de pièces mécaniques et autres éléments utilisables ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est reprise dans la nomenclature sous le n° 286 et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les plans des lieux joints à la demande ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 mai au 27 juin 1986 et l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 5 août 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 mai 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 juin 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 mai 1986 ;

VU l'avis du conseil municipal de RUFFEC, délibération du 23 juin 1986 ;

VU l'avis du Conseil municipal de BERNAC, délibération du 30 mai 1986 ;

VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 27 août 1986 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 24 octobre 19

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

#### A R R E T E :

**Article 1er** - M. Théophile MUSSET, garage avenue Célestin Sieur R.N. 10 16700 RUFFEC, est autorisé à créer et exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de véhicules hors d'usage, dénommée "NORD CASSE AUTOS", située zone industrielle de la Gare à RUFFEC.

**Article 2.** - L'installation sera soumise aux prescriptions énumérées ci-après :

#### EMPLACEMENTS :

1°) - Le chantier sera installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions qui pourraient être éventuellement édictées au titre du permis de construire.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Commissaire de la République.

• 2°) - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront éventuellement réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels divers à ferrailer etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...

#### AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS :

• 3°) - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

.../...

4°) - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5°) - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

6°) - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

7°) - Le sol des emplacements spéciaux prévus au paragraphe 2° ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. La vidange sera faite aussitôt réception du véhicule et avant stockage.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés. Les huiles seront remises à un récupérateur agréé.

8°) - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

#### PREVENTION DES NUISANCES :

9°) - BRUIT :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### POLLUTION DES EAUX :

10°) - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus au paragraphe 2° ci-dessus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres-cubes.

.../...

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser cinq milligrammes/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

11°) - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

#### POLLUTION DE L'ATMOSPHERE :

12°) - tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des matériels ferrailleés seront captées ;

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### INCENDIE :

13°) - La quantité de stériles sera limitée à cent mètres-cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres-cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les matériels ferrailleés sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus au paragraphe 2°, des dépôts de pneumatiques, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au paragraphe 2° : "emplacements" ;  
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables, pneumatiques.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

RONGEURS - INSECTES :

14°) - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

15°) - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de deux extincteurs homologués NF MIH 34 A, 144 B-C ou de tout autre matériel d'efficacité équivalente.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'au moins un extincteur portatif.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de 100 millimètres normalisé, assurant un débit de 1 000 litres/minute, installé dans la zone industrielle.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES :

16°) - L'exploitation ne sera mise en service qu'après une visite de contrôle de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées la justification des moyens d'élimination des stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

**Article 3.** - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, seront déclarés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

**Article 4.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5.** - La présente autorisation cessera d'être valable si M. Théophile MUSSET n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

**Article 6.** - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

**Article 7.** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. Théophile MUSSET par M. le Maire de RUFFEC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Théophile MUSSET.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8.** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 9.** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de RUFFEC, le Directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 17 NOV. 1986

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,